

DECISION DCC 09 – 048

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 16 décembre 2008 sous le numéro 2211/175/REC, par laquelle Monsieur Sylvain M. GLELE forme un recours contre le maire de Savè, Monsieur Félix ADIMI, « pour vérification de constitutionnalité. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Depuis la prise de service de ce dernier, il s'acharne à régler des comptes avec ses adversaires politiques et des cadres en service à la mairie. Il a commis un cabinet pour faire l'audit organisationnel et de la gestion financière de la mairie période 2004-2008 sans avoir l'assentiment du conseil communal. Pis, sans que le rapport d'audit ne soit validé en session communale, le maire met en demeure les chefs services supposés avoir engagé des dépenses en procédure exceptionnelle selon le rapport d'audit gardé secret jusqu'à ce jour, de payer les sous en question mis à leurs charges et qui s'élèvent à plus d'une centaine de millions.

Sachant que dans un passé récent, le maire Adimi a fait nommer plusieurs nouveaux collaborateurs à travers un arrêté communal rejeté par l'autorité de tutelle pour vice de procédure, je voudrais savoir si ses derniers actes en dates

sont conformes à la Constitution. » ; qu'il conclut : « Pour éviter la prise de décisions qui seraient attaquées en justice à l'avenir, je prie vos collègues et vous, de bien vouloir nous situer sur la légalité des faits cités plus haut. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sylvain M. GLELE, tend en réalité, à demander l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la légalité des actes du Maire de Savè ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; que le requérant n'a donc pas qualité pour demander un avis à la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Sylvain M. GLELE est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain M. GLELE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-